

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 37.2543

Arrêté portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitée par la société Midi-Pyrénées Granulats sur le territoire de la commune de Saint-Jory



Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre I^{er} et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, lequel donne la possibilité d'instruire une demande d'enregistrement selon la procédure d'autorisation si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas après application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement délivrée à la société Midi-Pyrénées Granulats le 29 octobre 2018 ;

Vu la demande, avec pièces à l'appui, déposée par la société Midi-Pyrénées Granulats le 21 octobre 2019, dont le siège social est situé 23 avenue de Larrieu 31 100 Toulouse, d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes à Saint-Jory sur une superficie de 13,8 ha durant 6 ans ;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du 22 juin au 22 juillet 2020 inclus sur la demande susvisée, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur daté du 21 août 2020 ;

Vu les avis des conseils municipaux de Saint-Jory et de Grenade ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 21 septembre 2020 ;

Considérant que du fait de la sensibilité de la zone de stockage des déchets inertes projetée puisqu'il s'agit d'une zone en eau, l'exploitant a déposé un dossier complet comprenant, entre autre, une étude d'incidence, de son activité vis-vis de cet ancien lac crée par l'extraction des matériaux alluvionnaires ;

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'incidence ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la société Midi-Pyrénées Granulats le 7 octobre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Autorisation

La société, Midi-Pyrénées Granulats, dont le siège social est situé 23 avenue de Larrieu 31 100 Toulouse, est autorisée, pour une durée de 6 ans, à compter de la notification du présent arrêté et sous réserve du respect des prescriptions stipulées au présent arrêté, à exploiter, aux lieux-dits « Les Maçons », « Peyres Blanches » et « Le Poutou » sur le territoire de la commune de Saint-Jory, l'installation suivante :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2760-3	Installations de stockage de déchets inertes. Mise en dépôt des matériaux inertes	130 000 tonnes par an	E*
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	5500 m ²	D**

(*) E (enregistrement).

(**) D (déclaration).

Le stockage de déchets inertes s'effectue dans le lac existant sur les parcelles visées ci-après.

Art.11. - Frais

Tous les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la société Midi-Pyrénées Granulats.

Art.12. - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien internet <http://www.telerecours.fr> par :

1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Art.13. - Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Jory et peut y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté est affichée à la mairie de Saint-Jory pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est transmise au conseil municipal de la commune de Grenade.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art.14. - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de la commune de Saint-Jory sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

06 NOV. 2020

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON



Annexe : Prescriptions techniques

Art.2. - Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur la commune, parcelles et lieu-dit suivant :

Commune	Parcelles
lieu-dit « Peyres Blanques » à Saint-Jory	Section B : 374, 376, 618, 619
lieu-dit « Les Maçons » à Saint-Jory	Section B : 666 à 668, 796p, 798p, 833p, 834, 835, 837, 839p, 845p
lieu-dit « Le Poutou » à Saint-Jory	Section B : 67p

La superficie globale du site est de 13,8 ha.

Art.3. - Conformité du périmètre de l'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, et les autres réglementations en vigueur.

Art.4. - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Art.5. - Mise à jour des études d'impacts

Sans objet.

Art.6. - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Art.7. - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1^{er} du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Art.8. - Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières.

Art.9. - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Art.10. - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

ANNEXE : prescriptions techniques



Art.15.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'autorisation ;
- le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes fixés à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques.

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

L'exploitant établit tous les 2 ans un plan de l'installation permettant de constater l'avancement des opérations de remblaiement.

Art.16.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation sont aménagées (formes de pente) ;
- Les voies de circulation des véhicules sont convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

Art.17.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières. Le site est clôturé vis-à-vis des tiers. Des panneaux de signalisation rappelant l'interdiction de pénétrer dans l'enceinte du site sont placés sur les clôtures.

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des cotes mini et maxi pour créer les pentes des terrains remblayés.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant conservera la trace d'acquisition des plants destinés au reverdissement. L'exploitant conserve une trace, dans la mesure du possible, de tous les investissements réalisés dans le cadre de l'aménagement.

Art.18.

L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.

Art.19.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Art.20.

Sauf circonstances exceptionnelles, aucun stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est réalisé sur le site.

Dans ces circonstances exceptionnelles, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée.

Les engins disposent d'un kit d'intervention d'urgence pour limiter une pollution des sols.

Art.21.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Une ronde mensuelle, à minima, est réalisée par l'exploitant pour s'assurer du respect des dispositions du présent arrêté.

Aucune opération de mise en stockage définitif des déchets inertes n'est réalisée sans la présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Le fonctionnement de l'ISDI est autorisé entre 7 h et 18 h uniquement hors samedis, dimanches et jours fériés.

Art.22.

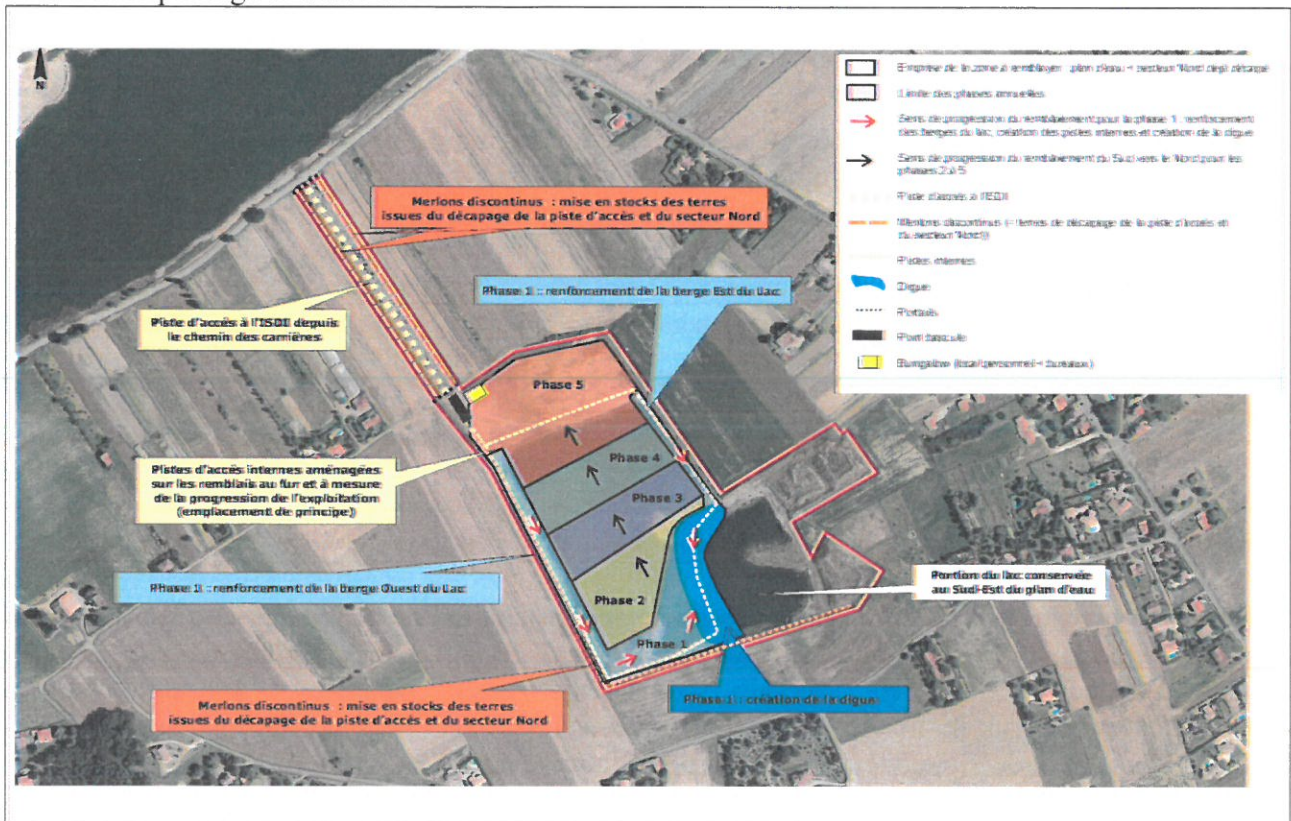
Les conditions d'admission des déchets respectent l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Art.23.

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage. Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversement des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Art.24.

L'organisation du stockage des déchets doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage ci-dessous.



Les phases 1 à 5 correspondent aux 5 années de remblaiement par phase. La sixième année de l'exploitation a vocation à terminer la remise en état.

Le remblayage partiel du lac d'extraction ne doit pas nuire à la qualité du sol, ainsi qu'à la qualité des eaux souterraines. Le modelé du remblaiement prendra en compte la cote des eaux souterraines afin de prévenir tout risque d'hydromorphie dans les sols reconstitués ou voisins et ainsi maintenir le bon écoulement des eaux souterraines.

Les terres végétales et autres matériaux de découverte seront mis en stock et seront repris au cours de la phase de réaménagement du site. Les merlons ainsi créés présenteront notamment des discontinuités tous les 30 à 50 m afin de prendre en compte caractère inondable du site et de ne pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crue.

Une mesure d'évitement sera prise pour réduire le volume d'expansion des crues.

L'exploitant assure la traçabilité des zones remblayées par types de remblais en privilégiant pour les zones en eau les remblais assurant la meilleure perméabilité. Sur l'enregistrement des opérations, l'exploitant renseigne pour chaque zone de 25 m par 25 m remblayée, le jour du remblaiement, le jour de la réception des déchets inertes, la provenance, le code « déchets ».

Art.25.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité. Les déchets inertes stockés en attente de stockage définitif sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à une surveillance de la qualité de l'air en limite de propriété. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance.

En cas de dépassement du seuil de 30 g/m²/mois représentatif selon la norme NF X43.007 du passage d'une « zone faiblement polluée » et « zone fortement polluée », l'exploitant réalise une nouvelle mesure et adresse les conclusions à l'inspection des installations classées.

Art.26.

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Un merlon anti-bruit de 3 m de hauteur au minimum est placée par l'exploitant entre la zone de remblaiement et les limites de son installation donnant sur les habitations les plus proches.

Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant réalise un contrôle des niveaux sonores par un organisme compétent.

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Art.27.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus à des fins de stockage définitif mais aux déchets générés par l'exploitation du site. De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre. Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.

Art.28.

Un réseau piézométrique est installé en amont et en aval hydraulique avec 1 piézomètre ou puits en amont et 2 en aval. Les niveaux d'eau sont relevés semestriellement durant l'exploitation.

Les paramètres à analyser en période de basses eaux et hautes eaux sont : pH, conductivité, taux d'oxygène, chlorures, ammonium, hydrocarbures et B.T.E.X.

L'exploitant mettra en place une surveillance du niveau des eaux des lacs en cours de remblaiement. Il installera une échelle limnigraphique raccordée au nivellement général de la France, couvrant le battement possible de la nappe et lisible depuis les berges. L'exploitant assure l'entretien et le nivellement initial de cette échelle. Des contrôles de hauteur d'eau sont réalisés semestriellement. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les paramètres des eaux du lac suivants seront analysés : pH, conductivité, taux d'oxygène, chlorures, ammonium, hydrocarbures et B.T.E.X.

Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durable des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.

Art.29.

L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Art.30.

La remise en état consiste en une restitution sous formes d'une plateforme permettant d'accueillir des activités de loisirs et/ou des projets photovoltaïques conformément au plan de remise en état figurant dans le dossier déposé. Une couverture finale de terre végétale (d'au moins 10 cm) sera régalande sur les remblais. Les secteurs remblayés présentent une légère pente.

L'exploitant adresse 4 mois avant l'expiration de la présente autorisation à l'inspection des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements paysagers créés. L'exploitant joint au rapport un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.

Si un changement de vocation est réalisé sur la remise en état, le rapport contient aussi l'avis du propriétaire du site et du maire de la commune d'implantation du site.

À tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Art.31.

Les dispositions des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-28 du code de l'environnement sont applicables.